

ASSEMBLÉE NATIONALE17 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Tombé

N° CE673

AMENDEMENT

présenté par
M. Daubié, M. Lecamp, Mme Maussion, Mme Morel et M. Ramos

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« « Lorsqu'une opération de création de vingt logements ou plus bénéficie des dispositions du présent article, une part de 15 % des logements créés est réservée aux dispositifs de bail réel solidaire ou de location-accession » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'un promoteur bénéficie des nouvelles dérogations au plan local d'urbanisme (PLU(i)) prévues à l'article 2 de ce projet de loi, le présent amendement propose de réserver une part des logements créés (ici, 15 % dans les opérations de plus de vingt logements) à l'accèsion abordable et sécurisée – bail réel solidaire – BRS ou location-accession. Ce dispositif se propose de constituer une contrepartie à la dérogation accordée en matière d'urbanisme, sans nouvelle dépense publique.